



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 février 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance.

Membres : Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent excusé : Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 18-B14 - CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR LE PARTENARIAT EN MATIÈRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE - ANNÉE 2018

Lors de la séance du conseil d'administration du 14 octobre 2010, vous avez adopté la convention entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) et le Département des Alpes-Maritimes pour une expérimentation de partenariat en matière de médecine préventive. Vous avez également décidé, lors du conseil d'administration du 19 décembre 2011, de poursuivre cette expérimentation en 2012.

Au titre des obligations à la charge des autorités territoriales visant à la protection de la santé de leurs agents et à la préservation de leur intégrité physique, cette expérimentation a été mise en place pour la réalisation par les médecins qualifiés en santé au travail des visites médicales prévues au titre III du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, pour un échantillon d'agents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

L'évaluation de cette expérimentation de plus de deux ans s'étant révélée positive, ce dispositif a été pérennisé en partenariat annuel depuis 2013. Je vous propose de poursuivre ce partenariat pour l'année 2018, sur les mêmes bases moyennant un tarif payé par le Département au SDIS 06 dans les conditions suivantes :

- un tarif de 39,06 € par visite médicale ou entretien psychologique ;
- une indemnité forfaitaire de 109,32 € par déplacement de l'ensemble des véhicules (VMP et sa VL) pour des visites exclusivement au profit des agents du Département ;

les actions sur le milieu de travail effectuées par les médecins sapeurs-pompiers professionnels de médecine préventive qualifiés en santé au travail seront facturées comme suit :

- 488 € la journée,
- 244 € la demi-journée ;
- les actions de formations des médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités à la pratique des visites médicales seront facturées au tarif en vigueur au SDIS 06 ;
- les vaccinations seront facturées selon leur prix de revient.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin aux agents du Département, et réalisés par les prestataires extérieurs seront pris en charge financièrement par le Département qui en assurera le paiement.

Des visites d'information et de prévention effectuées par les infirmiers telles que définies dans la loi du 9 août 2016 dite « loi travail » seront initiées dans le cadre du suivi des agents et leur mise en application se fera progressivement. Un avenant concernant les conditions tarifaires de ces visites sera établi ultérieurement.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le Département des Alpes-Maritimes la convention pour la poursuite du partenariat en matière de médecine préventive pour l'année 2018, jointe en annexe au présent rapport.

A cette occasion, il vous est indiqué que le SDIS 06 envisage de poursuivre ce partenariat dans le cadre d'une mutualisation renforcée des ressources de l'établissement et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en matière de médecine préventive qui pourrait se traduire par la prise en charge de la rémunération.

Il proposera, à cet effet, en concertation avec le Département, la mise en place d'une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes la convention de partenariat en matière de médecine préventive pour l'année 2018.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CONVENTION ANNEE 2018
AUPRES DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL (SSSM) DU SDIS 06
POUR LE PARTENARIAT EN MATIERE DE MEDECINE PREVENTIVE

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, sis centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 8 décembre 2017, désigné ci-après sous le terme « le Département »,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99, 06271 Villeneuve-Loubet, représenté par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du _____, désigné ci-après sous le terme « SDIS 06 »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu la convention à effet au 1^{er} janvier 2017 pour le partenariat en matière de médecine préventive ;

PREAMBULE :

Le service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS 06 effectue, depuis déjà plusieurs années, la médecine professionnelle et préventive des agents de l'établissement public. Pour ce faire, il dispose d'un effectif limité de médecins qualifiés en santé au travail et, en application de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, de médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités pour la pratique des visites médicales.

Au titre des obligations à la charge des autorités territoriales visant à la protection de la santé de leurs agents et à la préservation de leur intégrité physique, un partenariat a été établi entre le Département et le SDIS 06 depuis le 1^{er} septembre 2010 pour la réalisation par les médecins qualifiés en santé au travail des visites médicales prévues au titre III du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, pour les agents du Département des Alpes Maritimes.

Dans le cadre de la poursuite de cette démarche il a été élargi aux médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités la possibilité de réaliser les visites médicales des agents du Département, aux infirmiers des services de santé au travail (IFSST) la possibilité de réaliser les visites d'information et de prévention. Les missions de médecine préventive sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la coordination d'un médecin qualifié en santé au travail du SSSM.

Le SDIS 06 s'engage à dégager sur ses propres moyens, pour une période limitée, les personnels et matériels nécessaires à la poursuite et au développement du partenariat pour la pratique des visites médicales et les actions sur le milieu de travail (dit « tiers temps ») au profit d'un échantillon plus important d'agents du Département.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année 2018, le SDIS 06 effectuera les missions de médecine préventive pour les agents exerçant à l'extérieur de Nice (en dehors de la MSD Saint-Laurent-du-Var, des collèges de Saint-Laurent-du-Var, et l'école de la mer à Saint-Jean-Cap-Ferrat) soit un effectif d'environ 1 700 agents (dont la plupart sont en surveillance médicale particulière donc examinés tous les ans) et sur le territoire niçois, les MSD et PMI de Nice port, Nice Lyautey et Les Paillons et CPM T5 (Centre de prévention médicale St Roch) .

Les agents suivis seront donc les suivants :

- 51 collèges du littoral, moyen et du haut pays,
- 11 maisons des solidarités départementales extérieures (MSD, PMI, ETIC et CPM) plus les assistants familiaux,
- 3 maisons des solidarités départementales du territoire niçois (MSD, PMI, ETIC et CPM)
- 3 écoles départementales, le musée de Tende et les médiathèques extérieures,
- les maisons du Département sauf Nice,
- les agents de Force 06, des parcs naturels départementaux y compris les gardes nature, du laboratoire vétérinaire départemental et les biologistes ou plongeurs de la direction de l'environnement et de la gestion des risques,
- les agents des subdivisions départementales d'aménagement, du parc routier des véhicules techniques de Carros et des ports de Villefranche et Menton,
- les agents d'entretien des sites extérieurs.

Cette prise en charge consistera en des actions individuelles (visites médicales ou visite d'information et de prévention) et des actions sur le milieu professionnel (dites de « tiers temps »).

ARTICLE II : CONTENU DES MISSIONS

Dans le respect propre à la réglementation et aux bonnes pratiques de l'exercice médical, les missions confiées aux équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprennent notamment :

1°) Les examens médicaux

- un examen clinique périodique et d'embauche avec biométrie adaptée au poste de travail ou à l'état de santé de l'agent,
- les examens médicaux complémentaires : visites à la demande du médecin, de la hiérarchie ou de l'agent.

2°) Les examens complémentaires effectués par les équipes pluridisciplinaires de santé au travail peuvent comprendre :

- un électrocardiogramme,
- un audiogramme,
- un visiotest,
- une spirométrie,
- les vaccinations obligatoires ou préconisées.

3°) Un entretien psychologique par les psychologues sapeurs-pompiers volontaires peut être effectué sur prescription du médecin de médecine préventive.

4°) Les prescriptions du médecin de médecine préventive

- des analyses biologiques,
- des radiographies ou radiophotographies thoraciques,
- toutes explorations spéciales ou réglementaires, non invasives et prescrites pour la détermination du maintien au poste de travail,
- tout avis médical spécialisé d'un médecin agréé auprès des administrations nécessaire à la détermination du maintien au poste de travail.
- des entretiens psychologiques individuels,
- des études de poste par un ergonome sapeur-pompier volontaire, en cas de handicap nécessitant des aménagements.

Ces actes médicaux ne seront réalisés que par référence au risque professionnel et spécifique encouru par l'agent bénéficiant de l'examen de médecine préventive.

Le médecin de prévention pourra proposer des aménagements de postes de travail en fonction des nécessités individuelles après les visites médicales, dont la mise œuvre incombe au Département.

5°) Les visites d'information et de prévention réalisées par les infirmiers de service de santé au travail (ISST), nommés infirmiers de prévention

Chaque visite d'information et de prévention fera l'objet de la production d'une attestation de suivi infirmier. L'infirmier de prévention pourra, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin de prévention. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin de prévention, aura pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes.

6°) Les actions sur le milieu de travail seront effectuées par les médecins sapeurs-pompiers professionnels de médecine préventive qualifiés en santé au travail, telles que définies à la section I, chapitre II du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE III : MODALITES D'EXECUTION

1°) Les moyens humains

Les agents seront pris en charge par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail, animée et coordonnée par les médecins qualifiés en santé au travail du SSSM, comprenant :

- les médecins du travail, sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 06,
- les médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06 habilités pour la pratique des visites médicales après formation par le SDIS 06 aux études de poste concernés,
- les infirmiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06,
- les infirmiers de prévention mis à disposition par le CD06,
- les psychologues sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 06,
- les experts paramédicaux sapeurs-pompiers volontaires du SSSM du SDIS 06 (kinésithérapeute, ergonome...) dans les domaines de la prévention,
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SSSM du SDIS 06.

Dans le cadre des visites de médecine préventive, l'équipe mobile sera constituée d'un conducteur, d'un infirmier et d'un médecin.

En cas de nécessité pour un problème de santé d'un agent et lors de l'absence pour vacances du médecin en charge d'un secteur (secteur Département ou secteur sous partenariat avec le SDIS), il est possible de faire appel temporairement à l'autre médecin qui prendra en charge le problème urgent et rendra compte à son confrère dès son retour.

2°) Les moyens logistiques

Le SDIS 06 utilisera le véhicule de médecine professionnelle (VMP) et son véhicule léger de liaison (VL) réservés aux visites afin de se rendre sur les sites extérieurs. Ces derniers seront positionnés dans les centres d'intervention et de secours (CIS) du SDIS 06 et en cas de difficultés techniques, sur tout autre site disposant d'un accès électrique au frais du Département. Le site de Technopolis à Cagnes-sur-Mer accueillera les agents qui n'auront pu se rendre aux convocations sur le VMP ou ceux qui nécessitent une visite médicale autre que périodique (recrutement, reprise, à la demande...).

Certaines visites médicales pourront être réalisées sur le site du CADAM, dans les locaux aménagés du service qualité de vie au travail.

3°) Le planning prévisionnel des visites et convocations des agents

Le Département fournit au SDIS 06 le listing du personnel à examiner et l'informera dans les meilleurs délais de tout changement intervenant dans ses effectifs (recrutements et départs de la collectivité, changements d'affectation, etc.). Le SDIS 06 fournit les dates des jours disponibles pour effectuer les visites médicales périodiques avec le VMP. Une centaine de jours sont prévus et répartis régulièrement dans l'année (hors la période des feux de forêt en juillet et août). Le Département répartit les effectifs à examiner.

Le planning prévisionnel des visites est établi selon la procédure annexée.

ANNEXE

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES MEDICALES PERIODIQUES DES AGENTS DU DEPARTEMENT PAR LES MEDECINS SAPEURS POMPIERS DU SDIS 06

La périodicité est celle définie par les textes réglementaires en vigueur, ou par le médecin lors de la visite médicale de l'agent.

Le service de médecine professionnelle du SDIS 06 fournit les jours de disponibilité du VMP (Véhicule de Médecine Professionnelle) en fonction du planning déjà établi annuellement pour le SDIS 06, en nombre suffisant pour les besoins du Département, sur la base de 16 RDV par jour.

Le positionnement du VMP est déterminé conjointement par les 2 services en fonction des besoins et des contraintes techniques.

Les convocations sont adressées par le Département aux agents. La liste des RDV prévus est adressée au service de médecine professionnelle du SDIS 06 au moins 15 jours à l'avance, avec désignation nominative du responsable hiérarchique direct et de l'interlocuteur présent lors des visites.

En cas de nombre de RDV planifié inférieur à 10 par jour, le déplacement du VMP est annulé, au moins 15 jours avant la date prévue.

Après chaque journée de déplacement du VMP, le SDIS 06 adresse au Département dans les 15 jours :

- la liste des agents ayant été examinés,
- la liste des agents n'ayant pas honorés leur RDV (avec ou sans motif),
- le double des prescriptions du médecin,
- le double des attestations de passage.

En cas de préconisation ou d'inaptitude, une information immédiate est faite auprès de la hiérarchie et de la DRH du Département.

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES MEDICALES HORS VMP, A TECHNOLIS DES AGENTS DU DEPARTEMENT PAR LES MEDECINS SAPEURS POMPIERS DU SDIS 06

Les RDV sont pris par la DRH du Département.

En cas de convocation à la demande du médecin, le RDV est pris en accord avec la hiérarchie de l'agent et la DRH du Département.

Les convocations sont transmises par le Département aux agents.

En cas de préconisation ou d'inaptitude, une information immédiate est faite auprès de la hiérarchie et de la DRH du Département.

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Les RDV sont pris par la DRH du Département.

La visite d'information et de prévention est individuelle, la périodicité de la visite ne pourra excéder 5 ans. Elle est définie en fonction du métier exercé, de l'âge et de l'état de santé de l'agent.

Tout agent dont les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit seront reçus selon une périodicité qui n'excèdera pas 3 ans et seront orientés vers le médecin de prévention.

Sera exclu de cette procédure,

- tout agent affecté sur un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou tiers. Cet agent bénéficiera d'un suivi médical renforcé qui sera effectué par le médecin de prévention selon une périodicité maximale de 4 ans,
- Tout agent devant bénéficier d'une visite médicale de reprise du travail par le médecin de prévention

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer des risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin de prévention
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail

